

• Pourquoi cet arrêté

A qui s'adresse-t'il ?



L'Arrêté s'adresse à tous les propriétaires, locataires et gestionnaires (collectivités, entreprises, particuliers) d'espaces extérieurs (jardins, espaces verts, voiries ...).

Quel est son objectif ?



L'Arrêté n'a pas vocation à éradiquer les chenilles processionnaires du pin et du chêne mais à protéger les populations humaines contre l'exposition aux soies urticantes qu'elles portent.

• Les principes de l'arrêté

L'Arrêté détermine des zones en fonction du niveau de fréquentation du public :

Zone 1

Article 3

Zone très fréquentée

Zone où la **présence humaine est régulière et inévitable** et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu prioritaire, y compris les habitations individuelles (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté). Cela inclut également un rayon de 20 m autour du lieu considéré.



Exemples de lieux concernés par l'arrêté :

- Les espaces extérieurs des habitations individuelles ou collectives
- Les parcs ouverts au public, les aires de jeux pour enfants, les jardins et cimetières
- Les équipements et terrains de sport
- Les espaces extérieurs des hébergements de touristes
- Les zones accessibles au public dans les entreprises et les centres commerciaux
- Les espaces verts et voiries aménagés pour accueillir du public sensible
- Les espaces extérieurs des établissements d'enseignement, de santé et médico-sociaux (crèches, EHPAD ...)
- Les portions de voies publiques et privées ouvertes au public (dont les itinéraires de promenades et de randonnées), incluant le périmètre de 5m bordant ces voies, dès lors qu'elles sont situées à 30 m ou moins d'un des autres lieux définis en zone 1.

Le rayon de 20 m retenu pour les autres espaces situés en zone 1 ne s'applique pas à ces voiries.

Zone 2

Article 3

Zone moins fréquentée

Zone où la **présence humaine est moins régulière et évitable** et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins prioritaire (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté). Cela inclut également un rayon de 20 m autour du lieu considéré.



Sont concernés les sites spécifiquement destinés au regroupement et/ou au stationnement du public (banc, aire de pique-nique, parking, ...) dans les lieux suivants :

- Forêts propriétés de l'État ou des collectivités
- Forêts des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été expressément autorisée par le propriétaire
- Espaces protégés au titre de l'environnement (parcs nationaux, réserves ou espaces naturels, réserves biologiques ...).